

# **FEDERATION ALGERIENNE DE BASKET BALL**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**23 Janvier 2016**

# FEDERATION ALGERIENNE DE BASKET BALL

## REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Basket – Ball réunie en session extraordinaire le 23 janvier 2016 à 10 H 00 à l'hôtel Mehdi STAOUELI,

- Vu la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.
- Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret exécutif n° 14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

**A**dopte le règlement intérieur de la Fédération Algérienne de Basket Ball, mis en conformité avec les dispositions du décret exécutif n° 14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, dont la teneur est la suivante :

## CHAPITRE I

### Dénomination et but de la fédération

**Article 01 :** La Fédération Algérienne de Basket Ball désignée ci-après « la Fédération » est une association à vocation nationale créée dans le respect des dispositions telles que visées à l'article premier des statuts.

A ce titre, la Fédération est une personne morale dotée de la personnalité juridique. Elle regroupe les clubs sportifs, les ligues sportives régulièrement constitués qui lui sont affiliées et/ou subordonnés conformément à ses statuts et à son règlement intérieur. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

**Article 02 :** La Fédération Algérienne de Basket Ball gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public et d'intérêt général dans sa discipline conformément aux lois et règlements en vigueur et des missions que lui confère le ministre chargé des sports dans le cadre de la politique nationale du sport, ainsi que des règlements fixés par la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

**Article 03 :** La Fédération Algérienne de Basket Ball contribue à travers ses activités et ses programmes, à la promotion et à l'amélioration de la discipline sportive, à l'éducation de la jeunesse, à la protection de l'éthique et de la déontologie sportives, au fairplay, à la bonne gouvernance et au renforcement de la cohésion sociale et à la solidarité nationale.

**Article 04:** La Fédération Algérienne de Basket Ball peut sous sa responsabilité et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, déléguer une ou plusieurs de ses attributions aux ligues sportives qui lui sont affiliées selon les conditions et modalités fixées dans son règlement intérieur et ses règlements généraux.

**Article 05 :** Les relations entre le ministère chargé des sports et la Fédération Algérienne de Basket Ball obéissent aux lois et règlements en vigueur, et s'inscrivent dans un cadre définissant les responsabilités mutuelles et garantissant le respect des règlements nationaux et internationaux notamment la charte olympique.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 06:** La Fédération Algérienne de Basket Ball comprend ;

- L'Assemblée Générale.
- Le Président.
- Le Bureau Fédéral.
- Le Collège Technique.

### SECTION I

#### - L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 07 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de la Fédération.

**Article 08 :** L'Assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Basket- Ball est notamment composée des membres avec droit de vote et des membres avec voix consultative comme prévu par l'article 13 des statuts.

**Article 09 :** L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an à la fin de chaque exercice financier. L'ordre du jour est fixé par le président et approuvé par l'assemblée générale, il doit comporter notamment l'examen et l'approbation des points suivants :

- 1- Adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale.
- 2- Approbation du bilan moral et financier de la saison écoulée.
- 3- Rapport d'activité des directions et commissions spécialisées.
- 4- Programme et plan d'action de l'année ainsi que les prévisions budgétaires.
- 5- Adopte le barème financier de la fédération
- 6- Eventuellement un point divers.

L'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit faire l'objet, par le ou les auteurs d'une communication écrite adressée au Président de la Fédération quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture.

Lorsque l'Assemblée Générale siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

**Article 10 :** A l'occasion de la tenue de l'assemblée générale électorale, les membres de l'assemblée procède à la désignation d'une commission des élections des instances dirigeantes de la fédération ainsi que d'une commission de recours des élections.

L'assemblée générale se réunit tous les quatre (04) ans au terme de son mandat pour :

- l'adoption du bilan moral et financier du mandat quadriennal.
- la préparation du renouvellement des instances de la fédération.

**Article 11** : L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :

- 1- à la demande du président de la fédération ;
- 2- à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par l'article 11 du présent règlement intérieur de la fédération;

**Article 12** : Pour être recevable, la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale doit être accompagnée :

- d'une lettre faisant ressortir l'objet et le motif de la réunion extraordinaire sollicitée,
- d'une liste de l'ensemble des membres signataires de la demande,
- d'une copie de pièce d'identité de chaque membre signataire (carte nationale d'identité ou permis de conduire).

La demande doit être déposée auprès du secrétariat général de la fédération.

**Article 13** : La vérification de la demande des deux tiers (2/3) et des documents des membres signataires s'effectuera par :

- un membre représentant le Ministre chargé des sports,
- un membre représentant le Président du Comité Olympique Algérien,
- un membre représentant la fédération Algérienne de Basketball,
- un membre représentant les signataires de la demande,
- le secrétaire général de la fédération.

**Article 14** : Les convocations, qui comportent obligatoirement, l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents. Ces documents peuvent être adressés aux membres statutaires par messagerie électronique ou tout autre moyen de communication.

**Article 15** : Lorsque la fédération est confrontée à des dysfonctionnements ou des problèmes graves liés à sa stabilité, l'assemblée générale peut, sur convocation des deux tiers (2/3) de sa composante se réunir en session extraordinaire pour traiter le ou les problèmes posés et prendre les décisions qui soient de nature à assurer la sauvegarde de l'intérêt général de la fédération dans le respect des statuts.

**Article 16** : l'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut prononcer au deux tiers 2/3 de ses membres présents le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau fédéral.

**Article 17** : L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans le délai de huit (08) jours au plus tard, après une deuxième convocation et siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres avec voix consultative ne sont pas compter au décompte du quorum de l'assemblée générale.

**Article 18 :** Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à main levée sauf pour les élections qui sont menées à bulletin secret, excepté lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et ce, conformément aux dispositions des statuts de la Fédération internationale de Basket Amateur « FIBA ».

**Article 19 :** Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux et sont consignées sur un registre de délibérations côté et paraphé par le président de la fédération et publiées dans le bulletin d'information de la fédération.

Des copies des procès verbaux ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées, et des recommandations y afférentes doivent être communiquées à tous les membres de l'assemblée générale.

**Article 20 :** L'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Président de la Fédération, sans préjudice des dispositions prévues par les statuts et la réglementation en vigueur.

**Article 21 :** Le Président de la Fédération veille au bon déroulement de la session.

En cas d'empêchement, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par un vice président, conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

**Article 22 :** La validation des mandats des membres de l'assemblée Générale est assurée par le Secrétaire Général de la Fédération, assisté de deux (02) membres du bureau et du personnel de la Fédération, désignés par le Président avant la date d'ouverture des travaux.

**Article 23 :** L'ouverture des travaux de l'assemblée Générale est déclarée par le Président après que le Secrétaire Général ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts.

**Article 24 :** L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription dans une liste ouverte par le Président.

A cet effet, le Président dresse la liste des intervenants, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il peut ouvrir, en cas de nécessité, une liste additionnelle, après quoi, il peut déclarer la liste close.

Lorsque le Président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

**Article 25 :** L'Assemblée Générale prend des décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

**Article 26 :** À l'exception du vote lors des élections, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Cependant, les 2/3 des membres présents de l'Assemblée Générale peuvent décider que les décisions soient soumises au vote secret.

## SECTION II

### LE PRESIDENT

**Article 27 :** Le président est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable dans les conditions fixées par le décret exécutif n°14/330 du 27/11/2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

**Article 28 :** Le président représente la fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il peut cependant, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs des membres du bureau fédéral pour le représenter au niveau national et/ou international.

Les missions et attributions du Président sont celles définies dans les statuts de la fédération Algérienne de Basketball.

**Article 29 :** Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

Hormis le cas où le président mandate le ou les membres du bureau pour le représenter et/ou agir au nom de la fédération, aucun membre ne peut représenter la Fédération sans avoir été dûment mandaté.

**Article 30 :** En cas de démission ou d'empêchement majeur du président pour quelque motif que ce soit, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vices présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer la transition des affaires de la fédération.

**Article 31 :** Le président par intérim a un délai maximum de soixante (60) jours pour convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et ce, après saisine du ministre chargé des sports.

**Article 32 :** Le ministre chargé des sports procède à la nomination des personnels mis à la disposition de la fédération. Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président de la fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

**Article 33 :** Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de service pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou de clubs et ligues qui lui sont affiliées.

Les cas de non cumul sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## SECTION III

### - LE BUREAU FEDERAL -

**Article 34 :** Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la Fédération. Il assure sous l'autorité du Président de la Fédération, la gestion administrative, Technique et Financière de la Fédération.

**Article 35 :** Les attributions et la composition du Bureau Fédéral de la Fédération sont celles définies dans les statuts de la Fédération Algérienne de Basket Ball.

**Article 36 :** Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation et sous la présidence du président de la Fédération. Le Bureau Fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau Fédéral se réunit, au moins dans les vingt quatre (24) heures suivantes et siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.

**Article 37 :** La présence des membres du Bureau Fédéral aux réunions est obligatoire sauf empêchement majeur justifié. L'absence d'un membre à trois (03) réunions sans justifications valables entraîne son exclusion du Bureau Fédéral. La décision d'exclusion est notifiée immédiatement par le Secrétaire Général avec transmission d'une copie au ministère chargé des sports.

**Article 38 :** L'ordre du jour des travaux du Bureau Fédéral est proposé par le Président de la Fédération.

**Article 39 :** Il peut être fait appel, sur proposition du Président à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du Bureau Fédéral en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.

**Article 40 :** Les travaux du Bureau Fédéral sont dirigés par le Président de la Fédération. En cas d'empêchement, ils sont dirigés par un Vice-président .

**Article 41 :** Les délibérations du Bureau Fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 42 :** Les délibérations du Bureau Fédéral font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le Président de la Fédération. Elles sont publiées au bulletin officiel d'information de la Fédération.

**Article 43 :** Les fonctions au sein du Bureau Fédéral sont réparties par le Président de la Fédération. Les vices- Présidents sont désignés par le Président.

**Article 44 :** L'obligation de réserves est une mesure à laquelle doivent se conformer l'ensemble des membres affiliés à la Fédération à tous les niveaux.

**Article 45 :** En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Bureau Fédéral, il est procédé à leur remplacement par les membres suppléants, issues des dernières élections de la Fédération sous réserve que ces suppléants soient toujours membres de droit de l'assemblée générale de la fédération.



**Article 46:** La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- décès,
- démission,
- condamnation à une peine infamante,
- entraves au bon fonctionnement de l'instance fédérale,
- Non respect des statuts du dirigeant sportif bénévole élu,
- faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois au moins,
- non-paiement des cotisations,
- non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article n° 211 de la loi n° 13/05 du 23/07/2013. susvisée,
- trois (3) absences non justifiées durant un exercice sportif.

**Article 47 :** Pour la réalisation de ses missions, le Bureau Fédéral peut se doter de commissions spécialisées telles que prévues par le présent règlement intérieur. Les Présidents de commission sont désignés par le Président de la Fédération.

## SECTION IV

### LE COLLEGE TECHNIQUE NATIONAL

**Article 48 :** le collège technique national est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et actions liés à l'organisation, l'animation, la promotion et au le développement de la discipline.

**Article 49 :** Le collège technique national est présidé par le directeur technique national et se compose des membres suivants :

- Les Directeurs Techniques Nationaux adjoints,
- Les directeurs méthodologiques de la fédération,
- Le médecin fédéral,
- Les membres de la commission médicale fédérale
- Les directeurs techniques des ligues sportives de wilaya.
- Les directeurs techniques des ligues de régions,
- Les directeurs techniques des clubs de division nationale affiliés et gérés par la fédération,
- Les entraîneurs nationaux,
- Les présidents et membres des commissions de la Direction de l'organisation sportive,

Le collège technique national peut faire appel à toute personne compétence susceptible de l'aider dans ses travaux.

**Article 50 :** Le Collège Technique National se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président ou du président de la Fédération.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au Président de la Fédération et au Bureau Fédéral.

## CHAPITRE III

### - LES COMMISSIONS SPECIALISEES-

**Article 51** : Les commissions spécialisées sont des structures de la Fédération.

Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la Fédération et de tout dossier y afférent.

**Article 52** : Les commissions spécialisées sont présidées, chacune, par un membre du Bureau Fédéral ou toute autre personne compétente en la matière, désignée par le Président.

Ces commissions comprennent en outre des membres choisis en raison de leur qualification, expérience ou savoir faire, en priorité parmi les membres de l'Assemblée Générale.

**Article 53** : La nature et le nombre des commissions spécialisées sont arrêtés comme suit :

1. Commission Médicale,
2. Commission Nationale de suivi des AMC,
3. Commission Juridique
4. Commission d'Appel.
5. Commission Sponsoring
6. Commission Média et Communication
7. Commission Suivi des ligues et des clubs
8. Commission Mini Basket
9. Commission Basket Féminin
10. Commission Basket 3x3

Le nombre de commissions peut être réduit ou augmenté selon le besoin.

**Article 54 : La commission médicale :**

- Est chargée de veiller à l'application de la réglementation médicale, notamment en matière de lutte contre le dopage et d'initier les mesures y afférentes.
- Assure la coordination et le contrôle médicaux – sportif des athlètes et équipes sélectionnées aux compétitions nationales et internationales, des arbitres dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- initie dans son domaine et par tous moyens, toutes mesures destinées à favoriser la communication, la formation, notamment par l'élaboration de guides et l'organisation de conférences de rencontres et de stages.
- d'établir des dossiers médicaux individuels des athlètes et arbitres pour un meilleur suivi de leur carrière.

Cette commission est composée de l'ensemble du corps médical activant dans la discipline tels que : médecins, soigneurs, kiné...).

**Article 55 : La Commission Nationale de suivi des AMC** : elle exerce ses missions conformément aux dispositions réglementaires. Elle est composée comme suit :

- un Président et au moins deux (02) membres.
- Elle tient à jour le fichier de l'ensemble des AMC en collaboration avec la commission de désignation de la direction de l'organisation sportive.
- Assure, en collaboration avec la direction du développement et de la formation, le suivi et la formation du corps arbitral en fonction du plan de développement et la politique de la Fédération.
- Elle veille à l'application stricte des règlements de jeux internationaux en matière d'arbitrage

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

**Article 56 : La Commission juridique** a pour mission :

- de veiller à l'application des lois et règlements en vigueur régissant la discipline,
- d'étudier tout contrat engageant la Fédération,
- de conseiller tout club ou ligue sur les aspects juridiques et réglementaires.
- Elabore les règlements et propose les amendements régissant la discipline tels que les statuts, règlements intérieur, règlements disciplinaires ....
- Assiste et conseille le Président en matière de règlement des litiges.

**Article 38** : La commission des règlements, qualification et de discipline est chargée :

- De regrouper toutes les demandes ou renouvellement d'affiliations et d'en contrôler la validité,
- D'émettre un avis avant de les transmettre au Bureau Fédéral pour décision finale.
- De contrôler toutes les demandes d'engagements aux championnats en conformité avec les statuts et règlements
- D'étudier tous les dossiers qui lui sont soumis par le Bureau Fédéral
- D'étudier toutes les demandes de mutations
- De contrôler et délivrer toutes demandes de licences;
- D'étudier toutes réserves et réclamations déposées par les associations
- D'étudier tous rapports d'officiels concernant des affaires disciplinaires
- D'appliquer les règlements en vigueur et d'exécuter les décisions disciplinaires
- De procéder à l'étude générale des règlements en vue de les améliorer.

**Article 39** : La Commission Sponsoring, a pour mission de prospecter et de proposer des projets de conventions ou contrats avec des organismes ou personnes à l'échelon national ou international dans le but l'obtenir des ressources de toutes natures au profit de la Fédération conformément à la réglementation en vigueur en relation avec la commission juridique.

**Article 40**: la commission d'appel, a pour mission d'étudier, confirmer ou infirmer les décisions émanant de la Commission des Règlements, Qualification et Discipline.

**Article 41** : La commission média et communication, en relation avec les directions permanentes de la Fédération, est chargée :

- de recenser et synthétiser tous les indicateurs pouvant servir au développement de la discipline au niveau local.
- d'assurer la plus large médiatisation des activités de la fédération.

- de recueillir, étudier et diffuser toute information concernant la discipline dans le cadre de la vulgarisation et du développement sous forme directe et par bulletins techniques périodiques.
- de tenir les archives des statistiques techniques nationales et internationales ayant trait aux résultats, palmarès et mémoires de la fédération.

Article 42: La Commission de suivi des ligues et des clubs : est chargée :

- Des relations avec les ligues et clubs sportifs,
- De soumettre tout problème au Bureau Fédéral,
- De tenir les statistiques par régions du nombre de ligues et de clubs, licenciés, entraîneurs, salles et terrains...
- De participer à la création de nouveaux clubs et ligues,
- De représenter la Fédération auprès des autorités locales et des Djs,
- De proposer un nouveau découpage géographique en cas de nécessité.

Article 43 : Les commissions spécialisées oeuvrent dans le respect des orientations et décisions du Bureau Fédéral auquel elles présentent le plan d'action opérationnel et les bilans d'exécution périodique.

Article 44 : Les Présidents des commissions spécialisées sont responsables devant le Bureau Fédéral. Ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

## **CHAPITRE.V**

### **LES DIRECTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS**

Article 45: la Fédération comprend, outre le Secrétaire et le trésorier, les directions techniques et administratives dans les domaines suivants:

- La Direction Technique Nationale.
- La Direction méthodologique des Equipes Nationales.
- La direction méthodologique l'Organisation Sportive et des Compétitions.
- La Direction méthodologique du Développement Sportif et de la Formation
- La Direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs
- La Direction du contrôle et gestion financière des ligues et clubs sportifs.
- La Direction Exécutive
- La Direction Financière.

Article 46: La Direction Technique Nationale est sous la responsabilité du Directeur Technique National. Le Directeur Technique National est responsable sous l'autorité du Président, de toutes les questions techniques de la Fédération.

A ce titre, il est chargé, en collaboration avec les directions méthodologiques concernées de :

- Mettre en place un plan de développement national de la discipline,
- Mettre en place, les programmes d'action opérationnels annuels et pluriannuels et d'en assurer le suivi et le contrôle,
- Etablir les prévisions en ressources humaines, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des programmes validés par le Bureau Fédéral,
- Définir les critères et normes de détection de prospection et de sélection des jeunes talents ainsi que de l'implantation des centres de formation et pôles de développement,
- Arrêter les critères d'accès au statut de l'athlète d'élite,
- Mettre en place une stratégie de formation et de perfectionnement des encadrements techniques à tous les niveaux d'intervention et veiller à sa mise en œuvre,
- Définir le système national et les formules de compétition à tous les niveaux de pratique,
- Programmer et évaluer les stages de préparation et de perfectionnement des équipes nationales, en collaboration avec direction concernée
- Proposer au Bureau Fédéral les entraîneurs nationaux,
- Assurer le suivi des listes des joueurs susceptibles d'être sélectionnés,
- Assurer la convocation des joueurs en équipes nationales,
- Créer une banque de donnée et procéder à la diffusion de toute documentation visant l'amélioration des connaissances des techniciens,
- Organiser la participation aux tournois de préparations et aux compétitions officielles,
- Elaborer et diffuser la revue de la Direction Technique Nationale.
- Préparer en relation avec le Directeur des Equipes Nationales, le Secrétaire Général et le trésorier, les déplacements des équipes nationales.

Article 47 : Outre les missions prévues ci-dessus, le Directeur Technique National est responsable des activités de toutes les directions méthodologiques.

Il est chargé de :

- La Direction des Equipes Nationales
- La relation avec le Bureau Fédéral,
- La présidence du Collège Technique National,
- La définition des objectifs et les pronostics de performance,
- La relation avec les instances techniques internationales et nationales,
- L'élaboration et la présentation périodiques des évaluations et des analyses sur l'état d'avancement de l'activité techniques,
- L'élaboration du rapport technique trimestriel et annuel.

Article 48: La Direction de l'organisation Sportive et des Compétitions est chargée notamment de :

- Participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérentes au système national de compétitions ainsi que les formules des championnats des différents niveaux de pratique,
- Assurer la gestion des compétitions relatives aux championnats nationaux, compétitions internationales en Algérie et coupes d'Algérie ainsi qu'à la désignation des officiels par le biais de la commission spécialisée des arbitres.
- Elaborer les calendriers des compétitions et procéder à la domiciliation des rencontres,

- Participer à la conception et l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition,
- Participer à l'élaboration des règlements des compétitions et de leur application,
- Procéder à l'homologation des infrastructures sportives et veiller au respect des normes réglementaires relatives aux équipements et matériels spécifiques,
- Etudier le cahier des charges relatif à la domiciliation et à l'organisation des manifestations sportives,
- Assurer le suivi du calendrier annuel et pluriannuel des manifestations sportives se déroulant en Algérie.

Article 49: La Direction de développement et de la Formation a pour mission :

- Participer à l'élaboration des programmes, des contenus et profils de formation de l'encadrement et en assurer le suivi,
- Collaborer en relation avec les structures concernées à l'élaboration des programmes de formation et de recyclage,
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de formation de courte durée, en relation avec les instituts compétents,
- Organiser des séminaires, colloques et journées d'études visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement.
- Etablir les programmes de développement de la discipline et déterminer les moyens et méthodes de mise en œuvre,
- Développer en collaboration avec les Fédérations concernées et les ligues sportives les programmes d'activités visant la généralisation de la pratique de la discipline,
- Etablir et mettre à jour le fichier des pratiquants (licenciée), de l'encadrement (Permanents et bénévoles), des structures affiliées (clubs et ligues),
- Elaborer la carte nationale d'identification des infrastructures utilisées et des équipements sportifs,
- recueillir, exploiter et analyser les données statistiques.

Article 50 : La Direction de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs a pour mission, notamment de :

- Elaborer des plans d'implantation des centres et écoles de formation,
- Déterminer et proposer des normes relatives à l'organisation et fonctionnement des centres et écoles de formation (cahier des charges),
- Manager les centres de formation des jeunes talents,
- Participer à la définition des plans d'études et d'entraînements en tenant compte des particularités du développement des jeunes et en assurer la mise en œuvre,
- Participer à la définition des systèmes de compétitions permettant l'émergence de nouveaux talents
- Participer à la définition des critères de détection et de sélection des jeunes talents,

- Mise en place d'un système de détection et de prospection des jeunes talents susceptibles de renforcer les Equipes Nationales tant au plan local qu'au niveau de la communauté émigrée,
- Déterminer les mécanismes d'orientation et d'accès aux centres de formation en relation avec les structures concernées,
- Evaluer et contrôler les aspects pédagogiques et techniques des athlètes.
- Evaluer et contrôler les programmes.

Article 51: La Direction des Equipes Nationales a pour mission, notamment de :

- Etudier et proposer les programmes de préparation des Equipes Nationales,
- Rechercher et identifier les sites d'implantation des stages et d'en assurer la mise en œuvre,
- Organiser la participation aux tournois de préparations et aux compétitions officielles,
- Programmer et évaluer les stages de préparation et de perfectionnement des Equipes Nationales,
- Suivre l'exécution des programmes individuels d'entraînement des athlètes des Equipes Nationales en étroite collaboration avec les entraîneurs des clubs
- Proposer à la Direction Technique Nationale les entraîneurs nationaux,
- Assurer le suivi des listes des joueurs susceptibles d'être sélectionnés,
- Assurer la convocation des joueurs en équipes nationales,
- Elaborer et mettre à jour le fichier technique des joueurs et des entraîneurs nationaux.
- Suivi de l'exécution des budgets des différents programmes validés.

Article 52: La Direction du Contrôle et de Gestion Financière des Ligues et Clubs Sportifs exerce ses missions sous l'autorité directe du Président de la Fédération. Elle est gérée par un cadre spécialiste en la matière.

A ce titre, elle a pour missions de :

- Mettre en place des systèmes de contrôle et d'évaluation de la gestion administrative et financière des ligues et clubs.
- S'assurer de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion administrative et financière des structures affiliées conformément à la réglementation en vigueur.
- Assister les clubs et ligues dans la mise en œuvre, l'affectation et l'utilisation des aides et contributions de l'état en relation avec les objets assignés,
- Assurer l'exécution des budgets des programmes d'activités en relation avec ses missions et la réalisation de ses objectifs.
- Elaborer les prévisions budgétaires annuelles.
- Assurer en collaboration avec le Secrétaire Général, le recouvrement des cotisations,
- Tenir la régie des menues dépenses sous l'autorité du Président de la Fédération et du Secrétaire Général,
- Participer à la gestion des fonds de la Fédération sous l'autorité du Président de la Fédération et du Secrétaire Général,
- Assurer les écritures et tenir les registres comptables,
- Tenir les pièces justificatives et comptables,
- Présenter au Bureau Fédéral des situations comptables mensuelles,
- Elaborer le bilan financier annuel,
- Présenter les documents lors d'une opération de contrôle.

Article 53 : Le Directeur Exécutif exerce sous l'autorité du Secrétaire Général élu, notamment:

- Ses missions sont celles prévues par le statut de la Fédération.
- De traiter le courrier de la Fédération,
- De veiller à la cohérence du programme de travail de la Fédération,
- D'assurer la gestion des personnels et locaux de la Fédération,
- D'assister le Bureau Fédéral dans ses travaux,
- D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la Fédération,
- De veiller à l'application des décisions des organes de la Fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur,
- De suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliés à la Fédération et D'y apporter l'assistance nécessaire,
- D'assurer les relations publiques de la Fédération,
- D'assurer l'intérim du Secrétaire Général,
- D'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la Fédération,
- D'établir une base de données en rapport avec les activités de la Fédération,
- De conserver les archives de la Fédération.

Article 54: Le Trésorier est chargée notamment :

- De la gestion, des fonds et des comptes financiers de la Fédération dans le strict respect de la législation et la réglementation en vigueur, et de la nomenclature budgétaire applicable aux Fédérations Sportives ;
- Ses missions sont celles prévues par les statuts de la Fédération Algérienne de Basketball ;
- En outre, il peut être assisté d'un service financier et comptable, dont il a la responsabilité.

Article 55: Outre les personnels d'encadrement sportif, les responsables des structures permanente sont mis, soit à disposition par le Ministre chargé des sports, soit recrutés par la Fédération selon les formes conventionnelles approuvées par le Ministre chargé des sports parmi le personnel remplissant les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et placés sous l'autorité du Président de la Fédération.

Article 56: Le Secrétaire Général organise le travail administratif de la Fédération, sous l'autorité du Président.

Ses missions sont celles prévues par le statut de la Fédération.

## **CHAPITRE VI**

### **LE COLLEGE TECHNIQUE NATIONAL**

Article 57 : le Collège Technique National est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et des actions liés à la promotion et au développement de la discipline.

Article 58 : Présidé par le Directeur Technique National, le Collège Technique National se compose des membres suivants :



- Les Directeurs Techniques Nationaux adjoints,
- Les Directeurs Méthodologiques de la Fédération,
- Le Médecin Fédéral,
- Les Membres de la Commission Médicale Fédérale
- Les Directeurs Techniques des Ligues Sportives de wilaya.
- Les Directeurs Techniques des Ligues de Régions,
- Les Directeurs Techniques des clubs de Division Nationale affiliés et gérés par la Fédération,
- Les Entraîneurs Nationaux,
- Les Présidents des Commissions de la Direction de l'Organisation Sportive,

Le Collège Technique National peut faire appel à toute personne compétence susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 59 : Le Collège Technique National est chargé notamment d'émettre son avis sur :

- Les programmes Techniques de développement,
- Les systèmes et formules d'animation de la discipline,
- Les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux,
- Les critères et normes de détection, de prospection, et de sélections des jeunes talents,
- Les critères d'accès au statut d'athlète d'élite et de haut niveau,
- Les plans d'implantation des écoles et centres de formation,
- La définition des programmes de préparation des équipes nationales et de leur participation aux compétitions internationales,
- Tout autre thème concernant le développement de la discipline.

Article 60 : Le Collège Technique National se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son Président ou du Président de la Fédération.

Article 61 : Pour l'accomplissement de ses travaux, le Collège Technique National constitue des commissions spécialisées ou des commissions ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au Président de la Fédération et au Bureau Fédéral.

Article 62 : Le Collège Technique National élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au Bureau Fédéral.

Le Collège Technique National doit être installé dans les trois (03) mois qui suivent l'élection au Bureau Fédéral.

## **CHAPITRE.VII**

<p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX ELECTIONS</b></p>
---

Article 63: Les mandats des Membres de l'assemblée Générale, au titre de la représentation telle prévue dans les statuts de la Fédération doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée Générale.

Article 64 : La durée du mandat de Membre Fédéral est de quatre années renouvelable, conformément aux statuts de la Fédération.

Article 65: L'assemblée Générale Ordinaire désigne en son sein une commission de candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la Fédération, composée de trois (03) membres de l'Assemblée Générale non candidats et du Secrétaire Général ainsi que du représentant du ministère chargé des sports qui aura pour tâche de :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures déposées.
- de dresser un procès-verbal des membres candidats aux élections des organes de la Fédération.

Article 66: L'Assemblée Générale Ordinaire désigne en son sein une commission de recours composée de trois (03) membres de l'Assemblée Générale non candidats et du Secrétaire Général ainsi que du représentant du ministère chargé des sports qui aura pour tâche de :

- d'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés par les candidats.
- de dresser un procès-verbal sur tout recours.

Article 67 : Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de cinq (05) membres au maximum choisis par l'Assemblée Générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

Le Secrétaire Général de la Fédération met à la disposition du Bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

Article 68: Les candidatures doivent être déposées auprès du Secrétariat Général de la Fédération aux moins huit (08) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procès-verbal des travaux des Bureaux de candidatures et d'un affichage au siège de la Fédération.

Article 69: Déroulement des élections obéit aux modalités suivantes :

- l'assemblée générale élit d'abord le Président de la Fédération au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.
- l'Assemblée Générale élit ensuite et en une seule fois, Dix (10) membres du Bureau Fédéral dont les deux (02) membres féminins,

Les résultats du scrutin secret, décideront du classement au nombre de voix des élus.

- le candidat à l'élection de Président, ne peut postuler à une candidature au Bureau Fédéral.
- le candidat à l'élection de membre du bureau, ne peut postuler à une candidature à la présidence.
- le vote par procuration n'est pas admis.

Article 70: L'élection du Président et des membres obéit aux dispositions suivantes :

Un premier tour est organisé entre tous les candidats.

- Tant qu'un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé par élimination directe de celui qui aura obtenu le moins de voix.

Il y aura autant de tours, et ainsi de suite jusqu'à l'élection du Président.

- En cas d'égalité de voix entre les derniers candidats à la qualité de membre du Bureau Fédéral, il sera procédé à un tour complémentaire pour les départager. En cas de persistance de l'égalité,

le candidat le moins âgé sera déclaré élu.

Article 71: Le classement des membres du Bureau Fédéral élus, est déterminé par le nombre de voix obtenus lors de l'élection.

Article 72: Les bulletins de vote sont préparés par le Secrétariat Général de la Fédération.

Sont considérés comme nuls, les bulletins blancs, raturés ou portant une quelconque inscription.

**LE BULLETIN DE VOTE EST EN OUTRE ANNULE SI :**

– concernant l'élection à la présidence de la Fédération, s'il comporte plus d'un nom coché ou écrit.

– concernant l'élection des membres du bureau fédéral, s'il comporte plus du nombre prévu.

Les procès-verbaux des dépouillements sont signés, séance tenante, par le Président du Bureau de vote et des assesseurs.

La proclamation des résultats des élections est du ressort du Président du Bureau de vote.

Article 73: Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, pour être éligible, les membres de l'Assemblée Générale doivent justifier d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

**ILS DOIVENT JUSTIFIER À CE TITRE :**

- Soit de l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée de cinq (05) années au moins,
- Soit de l'exercice de fonction de gestion et / ou de direction dans les structures sportives d'une durée d'au moins cinq (05) années,
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier lors du dernier mandat,
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'Assemblée Générale,
- Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire sportive à la date de l'Assemblée Générale,

Article 74 : Les Présidents et membres de bureaux postulant pour un nouveau mandat, doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir présenté les bilans moral et financier selon les procédures établies et avoir reçu les quitus du commissaire aux comptes et de l'Assemblée Générale sur la gestion et les comptes de la structure sportive associative,
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable soit par l'expert financier désigné par l'administration chargée des sports aux fins d'audit comptable et financier de la structure soit par les services de contrôle de ladite administration ou par ses services déconcentrés,

- Ne pas avoir démissionné de son poste de dirigeant sportif bénévole élu lors du mandat précédant,
- Avoir élaboré et mis en œuvre, durant les mandats exercés en rapport avec les moyens octroyés et ou découlant des ressources propres de la structure sportive associative, un programme de développement annuel ou pluriannuel, notamment en matière de formation des jeunes talents sportifs, de progression du nombre de licenciés et structures affiliées de sa discipline sportive et de développement d'une base de données y afférente,
- Avoir procédé régulièrement aux déclarations prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- Avoir observé, préalablement, les voies de recours et les procédures de conciliation internes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en cas de conflits au sein de la structure associative sportive,
- Avoir procédé aux passations de consignes telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 75 : Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections à la présidence ou celles des membres du Bureau Fédéral sont tranchés par la commission de recours tels que prévue par les statuts.

## CHAPITRE. VIII

### DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 76: Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'ensemble des membres de la Fédération sont tenus notamment à l'occasion du déroulement des travaux du Bureau Fédéral et de l'Assemblée Générale, au respect de la déontologie, des règles de bienséance et de la discipline.

Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou à porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

Article 77: En cas de manquement grave ou de défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la Fédération ou à son image de marque, le Président soumet à la commission des règlements et discipline, les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives et techniques en proposant les sanctions, modulées suivant la nature ou la gravité du manquement et ce, en application du barème des sanctions prévus par le règlement disciplinaire de la Fédération.

La publicité des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la Fédération.

Article 78: Les membres du bureau fédéral sont tenus en outre, à la présence effective et à l'efficacité dans l'action.

En cas de manquement grave, d'absences non justifiées, ou d'incapacité à s'acquitter des tâches qui leurs sont confiées et de manière générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs

de la Fédération, le Président peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, le remplacement du ou des membres défaillants.

Article 79: Outre les dispositions ci-dessus, la qualité de membre du Bureau Fédéral peut se perdre dans les cas énumérés dans les statuts de la Fédération.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 80: Tout adhérent affilié à la Fédération Algérienne de basketball reconnaît la compétence exclusif du tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs conformément à la loi N° 12-06 du 12 janvier 2012 créée auprès du Comité Olympique Algérien.

Article 81 : Tout appel d'un membre de la Fédération contre une décision rendue en dernier recours par le Bureau Fédéral doit être exclusivement soumis au tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs qui tranchera le litige suivant le code de l'arbitrage du sport.

Le délai d'appel est de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Article 82 : Tous les cas non prévus par les présents règlements seront traités par le Bureau Fédéral conformément aux dispositions des statuts.

Article 83: Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale et son approbation par le ministère chargé des sports.

Article 84: Tout complément ou modification éventuels doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Fait a Alger le .....

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**LE PRESIDENT**